

Règlement communal relatif à l'attribution de primes à l'énergie encourageant l'utilisation d'installations permettant la réduction de la consommation d'énergie dans des habitations situées sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la nouvelle loi communale, particulièrement les articles 117 et 119 ;
Vu la nécessité d'agir localement pour l'environnement considéré au sens global ;
Considérant qu'il convient de soutenir les programmes visant à accroître la part des sources d'énergie renouvelables dans le bilan énergétique global et à sensibiliser la population à la réduction de la consommation d'énergie;
Considérant les primes incitatives accordées par Bruxelles Environnement - Institut bruxellois de gestion de l'environnement (ci-après IBGE) en vue d'encourager les installations permettant la réduction de la consommation d'énergie;
Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au service ordinaire à l'article 5520/331/01 « Primes accordées pour les économies d'énergie »;
Considérant l'Art. 10 de la « Motion Union locale pour le climat » approuvée en sa séance du 22 novembre 2007 par le Conseil Communal;
Considérant le « Plan Energie » (Note NT/07.159) présenté au Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 12 mars 2008;
Considérant le règlement communal relatif à l'attribution de primes à l'énergie encourageant l'utilisation d'installations permettant la réduction de la consommation d'énergie dans des habitations situées sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean pour l'année 2010 adopté par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour l'année 2010 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Adopte

Le règlement communal relatif à l'attribution de primes à l'énergie encourageant l'utilisation d'installations permettant la réduction de la consommation d'énergie dans des habitations situées sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean qui s'énonce comme suit:

Article 1 : Définitions:

Dans les limites des crédits prévus à l'article 5520/331/01 « Primes accordées pour les économies d'énergie » au budget approuvé par le conseil communal, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut attribuer une prime pour encourager l'utilisation d'installations permettant de faire des économies d'énergie, dans des logements situés sur le territoire de la commune.

Une Prime: Le mot "prime" dans le présent règlement vise le remboursement par la commune d'un pourcentage des frais avancés pour l'achat et l'installation des dispositifs reconnus par l'IBGE pour l'attribution des primes suivantes:

- Prime n°1 : Isolation du toit
- Prime n°2 : Isolation du toit avec toiture verte
- Prime n°3 : Isolation des murs extérieurs
- Prime n°4 : Isolation du sol
- Prime n°5 : Placement de vitrage isolant
- Prime n°6 : Chaudière à condensation (HRtop)
- Prime n°7 : Chauffe-eau instantané au gaz
- Prime n°8 : Régulation thermique (vannes thermostatiques, thermostat d'ambiance, sonde extérieure)
- Prime n°9: Audit énergétique.

Un logement/une habitation: une maison unifamiliale ou un appartement existant et affecté à la résidence principale d'une ou plusieurs personnes.

Article 2: Bénéficiaires de la prime:

La prime peut être demandée pour une habitation située sur la commune par toute association de copropriétaires d'un immeuble situé à Molenbeek-Saint-Jean et pour tout particulier (personne physique) qui dispose d'un droit réel sur une habitation située à Molenbeek-Saint-Jean et , c'est à dire :

-les propriétaires et copropriétaires;

-les usufruitiers et nus-propriétaires;

-les emphythéotes;

-ainsi que les locataires ayant un bail locatif enregistré et pour autant qu'ils ont leur domicile dans ladite habitation.

Plusieurs primes peuvent être attribuées par logement par an mais le montant de celles-ci ne peut excéder le montant maximal par logement fixé à l'article 4.

Dans le cadre de la construction, de la rénovation ou de la modification de plusieurs logements (cas d'immeubles à appartements, ensemble de maisons unifamiliales, etc.) par un même maître d'ouvrage, le montant de la prime est équivalente à autant de primes individuelles qu'il y a de logements rénovés ou modifiés dans le sens de ce règlement, avec un plafond fixé à 4 primes individuelles.

Article 3 : Formalités pour bénéficier de la prime:

1. La prime communale est obligatoirement cumulative à une prime attribuée par l'IBGE. Elle ne peut donc être accordée que sur présentation de la preuve de l'obtention d'une prime préalable auprès de l'IBGE.
2. La demande de prime doit être introduite 6 mois maximum après la date de réception de l'attestation d'accord de l'IBGE.
3. Pour les particuliers, la demande de prime devra être adressée par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins sur base du formulaire joint en annexe qui se devra d'être dûment rempli et signé par le demandeur et être accompagné des documents suivants :
 - copie du courrier d'attestation de prime par l'IBGE;
 - copie de la carte d'identité du demandeur. Pour les cartes d'identité électronique, copie papier des informations reprises sur la puce;
 - pour les propriétaires, une copie du titre de propriété (acte d'achat du logement) ou tout document officiel prouvant la propriété ;
 - pour un locataire, l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux ;
 - copie des différentes factures relatives à l'installation et les preuves de paiement correspondantes ;

Pour les copropriétés, la demande de prime devra être adressée par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins sur base du formulaire joint en annexe qui se devra d'être dûment rempli et signé par le syndic de la copropriété et être accompagné des documents suivants :

- document attestant que le signataire du formulaire a été désigné syndic de l'association des copropriétaires ;
 - PV de l'assemblée générale de l'association des copropriétaires stipulant que le syndic peut introduire une demande de prime et le compte en banque sur lequel cette prime pourrait être versée ;
 - copie du courrier d'attestation de prime par l'IBGE;
 - copie de la carte d'identité du syndic. Pour les cartes d'identité électronique, copie papier des informations reprises sur la puce;
 - une copie de l'acte de base précisant la liste des copropriétaires et les quotes-parts de chacun ou tout document officiel prouvant la propriété ;
 - copie des différentes factures relatives à l'installation et les preuves de paiement correspondantes ;
4. Le demandeur s'engage à exécuter les travaux suivant les règlements et codes de bonne pratique relatifs aux chantiers et travaux de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Tous les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré.
 5. Le bénéficiaire autorise la Commune de Molenbeek-Saint-Jean à faire procéder sur place aux vérifications utiles.

Article 4 : Modalité de calcul et Montant de la prime:

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le montant de la prime par installation s'élève à 10% du montant des travaux facturés (TVA incluse), avec un maximum de € 250,00 par logement par an.

Le montant de la prime par copropriété s'élève également à 10% du montant des travaux facturés (TVA incluse). Le montant ne peut cependant excéder le nombre de logements multiplié par le montant maximal de € 250 par logement/an. Le montant global de la prime en faveur d'une copropriété est lui-même plafonné à € 1000 par an quel que soit le nombre de logements

L'application du présent règlement est subordonnée à l'approbation, par l'autorité de tutelle, du crédit inscrit chaque année, à cet effet, au budget communal.

Au cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date de l'introduction du dossier complet servirait de critères d'attribution.

En cas d'épuisement des budgets réservés, la commune s'engage à en informer la population de manière la plus adéquate.

Article 5: Payement de la prime:

La prime n'est payée qu'après l'achèvement des travaux et le passage éventuel d'un représentant de la commune faisant un contrôle des travaux mentionnés sur les factures.

La prime payée sur base de renseignements inexacts sera récupérée, indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'installation ayant bénéficié d'une prime en parfait état de fonctionnement et à ne pas la vendre, indépendamment du logement, ou la modifier, pendant une durée de cinq ans à dater de l'obtention de la prime. Dans le cas contraire, le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve le droit de réclamer le remboursement de la prime en partie ou en entièreté.

Article 6: Dispositions particulières:

Le demandeur déclare avoir pris connaissance du règlement et marque son accord avec celui-ci.

Au cas où les dispositions qui précèdent doivent être interprétées ou appliquées à des cas non prévus explicitement, le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de trancher en la matière.

Article 7 : Entrée en vigueur:

Le règlement entre en vigueur à partir du 1er janvier 2010.